

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-04-17-00425      Référence de la demande : n°2021-00425-051-001

Dénomination du projet : Suivi posidonies TEMPO

Lieu des opérations : -régions : Occitanie Paca Corse

Bénéficiaire : Andromède Océanologie

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte :

Les campagnes scientifiques de surveillance de l'herbier de posidonie à mener en 2021, 2022 et 2023 par Andromède Océanologie répondent au marché lancé en 2020 par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse intitulé : « Surveillance des eaux côtières des bassins Rhône Méditerranée et Corse ». Le lot 1 porte sur l'évaluation de l'état écologique de l'herbier de posidonie avec l'arrachage manuel de faisceaux de l'espèce protégée *Posidonia oceanica* et la pose de thermomètres. Le dossier joint concerne les 13 sites du réseau TEMPO échantillonnés pour les trois campagnes :

- **Campagne 2021 : Hérault et Bouches-du-Rhône** ; la Grande Motte (site Grand Travers dans l'Hérault), Sausset les Pins (site Carry PI), Marseille (site Frioul PI), Marseille proche du parc des Calanques (site Ile Plane PI), Cassis (Cap Canaille PI) ;

- **Campagne 2022 : Var et Alpes-Maritimes** ; Le Pradet (site Carqueiranne PI), Saint-Raphaël (Site Cap-Roux PI), Antibes (site Cap Gros Nord PI), Roquebrune-Cap-Martin (Site Pointe Vieille Est PI) ;

- **Campagne 2023 : Corse** ; Rogliano (site Baie Tamarone large PI), Rondinara (site Rondinara PI), Calvi (site Pta Vaccaja PI) et Pietrosella (site N\_Isolella\_PI).

Cette demande s'inscrit dans la poursuite de la demande faite en 2019, qui avait reçu un avis favorable du CNPN, et dont le bilan est annexé au dossier joint (et sous ONAGRE). Pour cette nouvelle campagne scientifique, 13 sites (au lieu de 18 sur les campagnes précédentes) sont concernés par l'application du protocole PREI et donc le formulaire CERFA.

**Intérêt public majeur** : l'autorisation de perturbation intentionnelle d'espèces végétales protégées ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition que le projet présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle. Cette demande respecte les trois conditions.

Avis sur les inventaires et l'estimation des impacts et des enjeux :

**Méthodologies** : La surveillance de la posidonie dans le cadre du projet TEMPO est prévue sur 3 régions (Occitanie, PACA, Corse) sur la période 2021 à 2023. Ainsi, 13 sites échantillonnés sont concernés par l'application du protocole PREI et donc soumis à la dérogation (CERFA). Au total 20 faisceaux orthotropes seront ainsi arrachés sur chacun des 13 sites « PREI » durant trois campagnes de suivis (juin 2021, juin 2022, juin 2023), soit un total de 260 faisceaux sur trois ans. La demande concerne l'arrachage dans le département du Var de 40 faisceaux (deux sites), dans le département des Bouches du Rhône de 80 faisceaux (4 sites), dans le département des Alpes Maritimes de 40 faisceaux (2 sites), dans le département de l'Hérault (région Occitanie) de 20 faisceaux (1 site), dans le département de Haute-Corse de 40 faisceaux (2 sites) et dans le département de Corse-du-Sud de 40 faisceaux (2 sites). Ces faisceaux ne sont pas réimplantés *in situ*, mais analysés en laboratoire, cependant le protocole ne remet pas en cause la conservation de l'espèce par le faible nombre de faisceaux prélevés sur chaque site.

Comme lors de la demande de dérogation précédente, le dossier mentionne bien les différentes méthodes non destructives qui seront effectuées *in situ* et destructives nécessaires aux analyses en laboratoire qui seront effectuées sur les faisceaux arrachés, mais omet de préciser qu'un site sélectionné sur la Corse se situe au sein de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (site de la Rondinara en Corse-du-Sud). Or, ce complément avait déjà été demandé lors de la précédente demande de dérogation, et il est fâcheux de constater que ces précisions n'y figurent pas et que la sollicitation du Comité consultatif de la RNBB ne soit prouvée par aucun document officiel, puisque ces documents sont encore absents du dossier.

Il est également à noter qu'Andromède Océanologie devait faire parvenir à la DREAL de Corse le compte rendu des opérations effectuées avant de procéder à la prochaine campagne de 2020, conformément aux arrêtés de dérogation du 14 septembre 2017 et 23 octobre 2017. Or, aucun document n'atteste de ce compte-rendu officiel. Seul un rapport sur les résultats obtenus est présenté succinctement pour chaque région (Cf. *Rapport Suivi antérieur 2018-2020, 56 pages*) omettant de préciser le nombre de faisceaux réellement collectés pour les résultats obtenus.

**Espèces concernées** : Arrachage manuel de 260 faisceaux d'herbiers de Posidonies (Magnoliophytes marines *Posidonia oceanica* - espèce protégée par l'Arrêté du 19 juillet 1998 fixant la liste des espèces marines protégées) répartis sur 13 sites de la côte méditerranéenne sur 3 années ((5 en 2021, 4 en 2022, 4 en 2023) dans le cadre d'un réseau de surveillance des herbiers de Posidonies (TEMPO), soit 20 faisceaux arrachés par site.

**Séquence E-R-C** : aucune mesure ici, car la destruction de quelques faisceaux de l'espèce protégée n'impacte pas la survie de l'herbier ni sa fonctionnalité sur chaque site prélevé.

**Conclusion :**

La demande à des fins scientifiques, formulée par la SARL Andromède Océanologie, porte sur l'arrachage manuel de faisceaux de l'espèce protégée *Posidonia oceanica* dans le cadre du réseau de suivi des herbiers de posidonie (TEMPO) pour la surveillance des eaux côtières, mené en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau.

La campagne prévue sur 3 régions de la côte méditerranéenne (Occitanie, PACA, Corse) sera menée de 2021 à 2023 sur 13 sites, où 20 faisceaux seront prélevés sur chacun des sites, soit un total de 260 faisceaux concernés par l'application du protocole PREI et donc soumis à la dérogation (CERFA).

Au total, la demande concerne l'arrachage dans le département du Var de 40 faisceaux (2 sites), dans le département des Bouches du Rhône de 80 faisceaux (4 sites), dans le département des Alpes-Maritimes de 40 faisceaux (2 sites), dans le département de l'Hérault (région Occitanie) de 20 faisceaux (1 site), dans le département de Haute-Corse de 40 faisceaux (2 sites) et dans le département de Corse-du-Sud de 40 faisceaux (2 sites). La demande, compte tenu de la destruction de quelques faisceaux de l'espèce protégée n'impacte pas la conservation de l'herbier ni sa fonctionnalité sur chaque site prélevé (même en tenant compte des effets cumulés avec les prélèvements des campagnes précédentes).

Cependant, il est toutefois à rappeler en accord avec l'avis de la DREAL de Corse de la prise en compte de la réglementation relative aux Réserves naturelles. En effet, un site de prélèvements au niveau du site de la Rondinara est localisé au sein de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (RNBB en Corse-du-Sud) alors que ce n'est absolument pas précisé dans le dossier. Le Comité consultatif de la RNBB devra ainsi être sollicité pour avis pour les prélèvements envisagés sur ce site, conformément à l'article 9 du décret du 23 septembre 1999 portant création de la RNBB.

De plus, suite aux prélèvements qui ont été effectués en 2017, Andromède Océanologie devait faire parvenir à la DREAL de Corse le compte-rendu des opérations effectuées avant de procéder à la prochaine campagne de 2020, conformément aux arrêtés de dérogation du 14 septembre 2017 et 23 octobre 2017. Or, aucun document n'atteste de ce compte-rendu officiel, ni du bon déroulé des prélèvements. Seul un rapport sur les résultats obtenus est présenté succinctement pour chaque région (Cf. *Rapport Suivi antérieur 2018-2020, 56 pages*) omettant de préciser le nombre de faisceaux réellement collectés pour les résultats obtenus.

En l'état actuel du dossier jugé incomplet, le CNPN donne un **avis favorable sous conditions de justifier** :

- de la sollicitation officielle du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio quant à leur avis sur les prélèvements envisagés sur le site de la Rondinara (Corse-du-Sud);
- de la remise officielle du compte rendu des opérations effectuées lors des campagnes précédentes à la DREAL Corse, faisant mention du nombre de faisceaux réellement prélevés sur les sites localisés dans le périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (Bruzzi et Rondinara).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : **Michel Métais**

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17/05/2021

Signature

